

1985 FINANCE
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000,00 euros
Siège social : 26 rue d'Armenonville
92200 Neuilly-sur-Seine
920 234 945

PROCÈS VERBAL DE LA DÉCISION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 12 JUIN 2026

Le 12 juin 2026

Monsieur Thomas Mercier du Paty de Clam,

Associé unique de la société 1985 FINANCE,

RAPPELLE que par décision du 30 juin 2024 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, il avait été constaté que la société se trouvait dans la situation visée à l'article L.225-248 du Code de commerce et qu'il n'y avait pas lieu à dissolution anticipée de la société.

Après examen des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, approuvés par décision de l'associé unique en date du 15 mai 2026, il ressort que :

- le capital social de la société est de 1 000 euros ;
- les capitaux propres s'élèvent à 11 159 euros.

L'associé unique constate en conséquence que les capitaux propres sont supérieurs à la moitié du capital social.

L'associé unique constate dès lors que la situation ayant donné lieu à l'application de l'article L.225-248 du Code de commerce a cessé et que les capitaux propres de la société ont été reconstitués à un niveau supérieur à la moitié du capital social.

En conséquence, aucune mesure de réduction ou de reconstitution complémentaire des capitaux propres n'est requise.

L'associé unique décide de conférer tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des résolutions adoptées aux termes des présentes résolutions.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de Séance.

Le Président : M. Thomas Mercier du Paty de Clam